

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 2378

présenté par

M. Da Silva, M. Matras, Mme Melchior, Mme Brunet et M. Cormier-Bouligeon

ARTICLE 21

Compléter la première phrase de l'alinéa 21 par les mots :

« ainsi que tout paiement indu de prestations familiales mentionnées aux articles L. 552-4 et L.553-2 du code de la sécurité sociale est récupéré. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'usage d'une fausse autorisation d'instruction en famille doit être sanctionné et, en toute logique, doit entraîner le remboursement des prestations familiales indûment versées pour l'enfant soumis à l'obligation scolaire conformément aux dispositions prévues au code de la sécurité sociale.